

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2012/06/22/2012021092/justel>

---

Dossier numéro : 2012-06-22/02

## Titre

22 JUIN 2012. - Loi-programme

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-06-2019 inclus.

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 28-06-2012 page : 35784

Entrée en vigueur : 08-07-2012

---

## Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Intérieur

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Optimalisation budgétaire au sein de la police fédérale

Art. 2-3

[TITRE 3.](#) - Asile et migration

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Modifications de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Art. 4-5

[TITRE 4.](#) - Emploi

[CHAPITRE 1er.](#) - Titres-services

Art. 6-9

[CHAPITRE 2.](#) - Contrôle du chômage temporaire

Art. 10-14

[CHAPITRE 3.](#) - Droit pénal social

Art. 15-19

[TITRE 5.](#) - Indépendants et P.M.E.

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Meilleur recouvrement des cotisations sociales

Art. 20-23

[TITRE 6.](#) - Affaires sociales

[CHAPITRE 1er.](#) - Cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires

[Section 1re.](#) - Travailleurs salariés

Art. 24-27

[Section 2.](#) - Indépendants

Art. 28-34

[CHAPITRE 2.](#) - Meilleur recouvrement des cotisations de sécurité sociale des travailleurs salariés

Art. 35-36

[CHAPITRE 3.](#) - Financement alternatif

Art. 37-38

[TITRE 7.](#) - Finances

[CHAPITRE 1er.](#) - Accises

Art. 39-40

[CHAPITRE 2.](#) - Amendes fiscales en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Art. 41-42

[CHAPITRE 3.](#) - Code des droits de succession

Art. 43-44

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications du Code des droits et taxes divers

Art. 45-48

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions concernant le secteur financier

[Section 1re.](#) - Taxe annuelle sur les établissements de crédit

Art. 49-59

[Section 2.](#) - Modification de l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'Etat relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts, des assurances sur la vie et du capital de sociétés coopératives agréées, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Art. 60

[Section 3.](#) - Caisse des Dépôts et Consignations

Art. 61

[CHAPITRE 6.](#) - Mesures fiscales en matière de pensions complémentaires et d'assurances-vie

[Section 1re.](#) - Impôts sur les revenus

Art. 62-65

[Section 2.](#) - Découragement de constitution de provisions pour pensions complémentaires au sein de l'entreprise

Art. 66-68

[Section 3.](#) - Taxe sur l'épargne à long terme

Art. 69-84

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions fiscales diverses

Art. 85-93

[CHAPITRE 8.](#) - Droits de greffe

Art. 94-104

[TITRE 8.](#) - Pensions

[CHAPITRE 1er.](#) - Sécurité sociale coloniale

Art. 105-107

[CHAPITRE 2.](#) - Garantie de revenus aux personnes âgées

Art. 108-110

[CHAPITRE 3.](#) - Fonds des pensions de la police intégrée

Art. 111-115

[CHAPITRE 4.](#) - Banque de données Pensions complémentaires

Art. 116

[CHAPITRE 5.](#) - Engagements de pension individuels internes

Art. 117-120

[CHAPITRE 6.](#) - Réforme de la pension des travailleurs salariés

Art. 121

[TITRE 9.](#) - Santé publique

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

[Section 1re.](#) - Norme de croissance

Art. 122

[Section 2.](#) - Médicaments

[Sous-section 1re.](#) - Prix et base de remboursement

Art. 123-124

[Sous-section 2.](#) - Communication des prix

Art. 125

[Sous-section 3.](#) - Prescriptions bon marché

Art. 126

[Sous-section 4.](#) - Cotisations sur le chiffre d'affaires

Art. 127

[Sous-section 5.](#) - Cotisation des pharmaciens

Art. 128

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de la loi-programme (I) du 29 mars 2012

Art. 129

[TITRE 10.](#) - Entreprises publiques

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Chemins de fer

Art. 130

---

## Texte

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - Intérieur

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Optimalisation budgétaire au sein de la police fédérale

[Art. 2.](#) A l'article 115 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, remplacé par la loi du 26 avril 2002 et modifié par les lois des 22 décembre 2003 et 27 décembre 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 2, alinéa 2, est complété par les phrases suivantes :

" Vu leur spécificité, les contributions en provenance de fonds européens liés au programme cadre " solidarité et gestion des flux migratoires " sont exclusivement versées au fonds budgétaire organique visé à l'article 11 de la loi du 21 décembre 2007 portant des dispositions diverses (I). Les crédits variables liés à ce fonds peuvent être employés en liquidation même si le solde disponible sur le fonds est négatif. Le solde débiteur autorisé de la sorte est fixé annuellement par un cavalier budgétaire en même temps que l'autorisation d'engagement visée au même article. ";

2° il est inséré un § 4bis, rédigé comme suit :

" § 4bis. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les missions de police administrative de la police fédérale pour lesquelles une rétribution peut être perçue à l'égard de tiers ainsi que les conditions de cette perception et ses modalités. Les recettes provenant de ces prestations sont affectées à un fonds budgétaire organique. ";

3° le § 5 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

" En vue du préfinancement d'un stock de roulement au profit de la police locale, les crédits variables inscrits aux allocations de base 17-90-51-12.11.22, 17-90-51-12.21.22 et 17-90-51-12.50.22 du budget général des dépenses et liés au fonds budgétaire 17-2 Fonds pour la livraison d'habillement et d'équipement contre paiement au personnel des services de police, tel que créé par la loi-programme du 22 décembre 2003, peuvent être employés en engagement et en liquidation même si le solde disponible sur le fonds est négatif.

Le solde débiteur autorisé de la sorte est déterminé annuellement par un cavalier budgétaire. ";

4° dans le § 10, les alinéas 3 et 4 sont abrogés.

[Art. 3.](#) Dans l'article 406 de la loi-programme du 22 décembre 2003, le § 3, modifié par les lois des 27 décembre 2004 et 27 décembre 2006, est abrogé.

[TITRE 3.](#) - Asile et migration

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Modifications de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

[Art. 4.](#) Dans le titre III de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est inséré un chapitre VI intitulé " Représentation ".

[Art. 5.](#) Dans le chapitre VI, inséré par l'article 4, il est inséré un article 74/1, rédigé comme suit :

" Art. 74/1. La représentation de l'Etat peut être assurée dans toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi par le ministre ou son délégué. "

[TITRE 4.](#) - Emploi

[CHAPITRE 1er.](#) - Titres-services

[Art. 6.](#) A l'article 2, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, inséré par la loi du 22 décembre 2003, et modifié par les lois des 27 décembre 2006, 8 juin 2008, 22 décembre 2008, 30 décembre 2009 et 4 juillet 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° au e., la phrase " Ne sont pas considérées comme arriérés, les sommes pour lesquelles il existe un plan d'apurement dûment respecté. " et la phrase " Ne sont pas considérées comme arriérés, les sommes dues

inférieures à 2.500 euros. " sont abrogées;

2° le f. est remplacé par ce qui suit :

" f. L'entreprise s'engage à :

- ne pas se trouver en état de faillite;

- ne pas avoir, dans les trois années écoulées, été impliquée dans une faillite, liquidation ou opération similaire;

- ne pas compter parmi les administrateurs, gérants, mandataires ou personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, des personnes physiques ou morales à qui l'exercice de telles fonctions est défendu en vertu de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités;

- ne pas compter parmi les administrateurs, gérants, mandataires ou personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, des personnes physiques ou morales qui, dans les cinq années écoulées, ont été déclarées responsables des engagements ou dettes d'une société en faillite, en application des articles 213, 229, 231, 265, 314, 315, 456, 4°, ou 530 du Code des sociétés, ou pour lesquelles le tribunal n'a pas prononcé l'excusabilité sur la base de l'article 80 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites;

- ne pas compter parmi les administrateurs, gérants, mandataires ou personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, des personnes physiques ou morales qui, dans les trois années écoulées, ont été impliquées dans une faillite, liquidation ou opération similaire. ";

3° il est complété par le h. rédigé comme suit :

" h. L'entreprise s'engage à remplir l'obligation de l'article 2bis, § 1er, au plus tard à la date de la remise de la demande d'agrément. "

**Art. 7.** Dans le chapitre II, section 1re, de la même loi, insérée par la loi du 22 décembre 2003 et modifiée par les lois des 9 juillet 2004, 27 décembre 2006, 8 juin 2008, 22 décembre 2008, 17 juin 2009, 30 décembre 2009, 4 juillet 2011 et 28 décembre 2011, il est inséré un article 2bis rédigé comme suit :

" Art. 2bis. § 1er. L'entreprise verse un cautionnement de vingt-cinq mille euros à l'Office national de l'Emploi.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et les modalités concernant le versement et la destination du cautionnement ainsi que ce qui se passe avec ce cautionnement en cas de faillite.

§ 2. S'il y est constaté que l'entreprise ne remplit plus les conditions d'agrément visées à l'article 2, § 2, alinéas 1er et 2, une partie de l'intervention de l'Etat fédéral dans le coût des titres-services qui sont transmis à la société émettrice aux fins de remboursement sera retenue.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la valeur nominale du titre-service et le montant complet de l'intervention de l'Etat fédéral dans le coût des titres-services qui sont transmis à la société émettrice aux fins de remboursement seront retenus si l'Office national de l'Emploi juge qu'il s'agit d'une infraction grave.

Les montants retenus, visés aux alinéas précédents, sont virés sur un compte de l'Office national de l'Emploi.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :

1° le montant de l'intervention de l'Etat fédéral dans le coût du titre-service qui est retenu conformément à l'alinéa 1er;

2° les conditions et les modalités concernant la retenue, le versement et la destination des montants visés aux alinéas 1er et 2, ainsi que ce qui se passe avec ces montants en cas de faillite;

3° ce qui est entendu par infraction grave. "

**Art. 8.** Dans l'article 4, alinéa 1er, de la même loi, modifié par la loi du 17 juin 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° la valeur nominale du titre qui peut varier en fonction de la nature des travaux ou services de proximité et en fonction de l'utilisation, ainsi que les conditions et modalités des versements; ";

2° Il est inséré un 2bis°, rédigé comme suit :

" 2bis° le montant complémentaire qui peut varier pour inciter les entreprises agréées à favoriser la stabilité et la qualité de l'emploi des travailleurs titres-services et en fonction de la nature des travaux ou services de proximité et en fonction de l'utilisation, ainsi que les conditions et modalités des versements. "

**Art. 9.** Le présent chapitre entre en vigueur à une date à déterminer par le Roi.

(NOTA : Entrée en vigueur des articles 6 à 9 au 24-12-2012, à l'exception de ce qui concerne l'article 2bis, §2 de la loi du 20-07-2001, qui entre en vigueur au 01-01-2013 par AR 2012-12-14/07, art. 6, 1°)

L'article 2bis, § 1er, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, tel qu'inséré par ce chapitre, s'applique aux entreprises qui sont agréées à partir du jour où ce chapitre entre en vigueur.

## **CHAPITRE 2.** - Contrôle du chômage temporaire

**Art. 10.** Dans l'article 49 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, modifié en dernier lieu par la loi du 4 juillet 2011, dont le texte actuel formera le paragraphe premier, il est inséré un paragraphe 2, rédigé comme suit :

" § 2. L'employeur est également tenu de communiquer immédiatement, par voie électronique, à l'Office national de l'Emploi le premier jour de suspension effective de l'exécution du contrat de travail, en vertu du présent article, de chaque mois civil. Le Roi détermine les règles concernant cette communication. Il détermine également les conditions dans lesquelles la communication électronique peut être remplacée par une communication par lettre recommandée à la poste ou par un avis faxé adressé au bureau de chômage de l'Office national de l'Emploi